

Original : anglais

TABLEAU PROPOSÉ DES LIMITES DE CAPTURE DE THON OBÈSE AU TITRE DE 2020

[...]

En ce qui concerne le tableau des limites de capture pour 2020 diffusé par le Secrétariat dans le document PA1-502, l'Afrique du Sud et le Sénégal ont suggéré que le tableau élaboré par le Secrétariat compilant les limites de capture de thon obèse pour 2020 ne reflète pas précisément les exigences ou l'intention de la Recommandation 19-02, paragraphe 4, de la manière suivante :

- Il inclut des limites nationales déclarées unilatéralement pour plusieurs CPC, les présentant comme des obligations convenues par l'ICCAT, ce qu'elles ne sont pas. Plusieurs limites nationales déclarées unilatéralement figurant dans ce tableau sont incompatibles avec les exigences et/ou l'intention du paragraphe 4.
- La Recommandation 19-02 ne contient pas de limites contraignantes (ou de règles pour déterminer une limite) pour les CPC dont les prises moyennes récentes sont inférieures à 1.000 t. Le paragraphe 4(d) stipule que ces CPC sont plutôt « encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents ». Il est donc inexact de présenter des limites pour les pays dont la moyenne récente est inférieure à 1.000 t.
- S'il est approprié de se référer à certaines limites de la Rec. 16-01 comme base de calcul des nouvelles limites applicables en vertu de la Rec. 19-02, il n'est pas approprié d'inclure directement les limites de la Rec. 16-01, telles que les limites de 1.575 t ou 3.500 t. La Rec. 16-01 a été remplacée par la Rec. 19-02 (cf. paragr. 68 de la Rec 19-02) et, de ce fait, ces limites ne s'appliquent plus.
- Il est incorrect d'inclure dans tout calcul de « limites totales », quoi que ce soit pour les CPC auxquelles s'applique le paragraphe 4(d).
- Il est trompeur de présenter un calcul des « limites totales » comme une « surconsommation possible ». Les CPC participant aux négociations sur le paragraphe 4 ont reconnu qu'il est très peu probable que toutes les CPC capturent leurs limites au cours d'une année donnée. Bien que la somme des limites ait été supérieure au montant du TAC, il est possible que le TAC puisse encore être atteint.
- Toute surconsommation ou sous-consommation autorisée en vertu des paragraphes 10 à 12 de la Rec. 19-02 et vérifiée par les données du SCRS, devraient être consignées séparément dans le tableau afin de garantir une transparence totale.
- [...]

Le tableau ci-dessous présente la solution proposée pour approbation par la Sous-commission 1 et la Commission.

[...]

Limites de capture de thon obèse proposées au titre de 2020

	<i>Limites de capture des CPC conformément au paragraphe 4 (a-c)</i>	<i>Captures moyennes récentes des CPC auxquelles s'applique le paragr. 4 (d)</i>	<i>Remarques</i> <i>Toute sous-consommation, surconsommation ou transfert explicitement autorisé en vertu de la Rec. 19-02, doit faire l'objet d'une explication <u>ici</u>*</i>
ANGOLA		3,00	
BARBADE		22,74	
BELIZE	1603,40		
BRÉSIL	6043,32		
CANADA		215,37	
CABO VERDE	1781,68		
CHINE RÉP. POP.	4462,00		Limite ajustée = quota initial (4.462,08) + 4.462,08*15% (solde disponible de 2018) + 600 t de transfert du Japon = 5.731,39 t
TAIPEI CHINOIS	9226,41		Limite ajustée = 11.201,26 t, ce qui correspond à un transfert de 223 t de la Corée [Rec.19-02, paragraphe 8] et à un report de 1.751,85 t de 2018, soit 15 % du quota initial de 2018.
COLOMBIE		0,00	
CÔTE D'IVOIRE		559,09	
CURAÇAO	2558,87		
EL SALVADOR	1552,77		
UNION EUROPÉENNE	13421,31		Limite ajustée = 15.842 t, ce qui correspond au transfert de 300 t du Japon et au report de 2.121,35 t de 2018.
FRANCE (Saint-Pierre-et-Miquelon)		0,10	
GABON		0,00	
GHANA	3968,23		
GUATEMALA		911,93	
GUINÉE ÉQUATORIALE		10,53	
GUINÉE, RÉP.	1000,22		
GUYANA		29,27	
JAPON	13979,84		Limite ajustée = 13079,84, ce qui correspond au transfert de 600 t à la Chine et au transfert de 300 t à l'UE (Rec. 19-02, paragraphe 8, note de bas de page 2.)
CORÉE, RÉP.		677,37	Limite ajustée = 677,27 t, ce qui correspond au report de 15% de son quota initial de 2019 (222,9 t) moins 223 t transférées au Taipei chinois.
LIBERIA		31,53	
MAROC		342,13	
MAURITANIE		0,83	
MEXIQUE		2,21	
NAMIBIE		301,08	
NICARAGUA		0,00	
NIGERIA		0,00	

PANAMA	1707,05		
PHILIPPINES	1767,59		
RUSSIE		0,00	
S. TOMÉ E PRINCIPE		389,20	
SÉNÉGAL	1322,73		
AFRIQUE DU SUD		225,70	
St VINCENT & GRENADINES		509,37	
TRINITÉ-ET-TOBAGO		49,47	
ROYAUME-UNI (TOM)		52,65	
ÉTATS-UNIS		844,65	
URUGUAY		0,00	
VANUATU		4,00	
VENEZUELA		193,73	

* Les montants des quotas ajustés dépendent de l'adoption des tableaux d'application et peuvent être modifiés conformément aux décisions du Comité d'application.